

Conseil des gouverneurs

GOV/2010/63

23 novembre 2010

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2010/57 et Add.1)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne

Rapport du Directeur général

1. Le présent document est le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne¹ (Syrie) ; il présente en outre les faits marquants survenus depuis la publication du dernier rapport en septembre 2010².

A. Site de Dair Alzour

2. Le 2 juin 2008, le Directeur général a fait savoir au Conseil des gouverneurs que l'Agence avait reçu des informations selon lesquelles une installation détruite par Israël en septembre 2007 à Dair Alzour, en Syrie, aurait été un réacteur nucléaire. Toujours selon ces informations, le réacteur était en construction et non en exploitation au moment de sa destruction et aurait été construit avec le concours de la République populaire démocratique de Corée (RPDC). À la fin d'octobre 2007, des travaux de déblaiement et de terrassement de grande ampleur avaient été réalisés sur le site, faisant disparaître ou masquant les restes du bâtiment détruit³.

3. La Syrie a soutenu, depuis mai 2008, que le bâtiment détruit était une installation militaire non nucléaire et qu'elle n'avait eu aucune coopération dans le domaine nucléaire avec la RPDC⁴. Bien que l'on ne puisse pas exclure que le bâtiment détruit ait été destiné à un usage non nucléaire, l'Agence a estimé que les caractéristiques du bâtiment et son couplage à une capacité adéquate de pompage d'eau

¹ INFCIRC/407.

² GOV/2010/47 (6 septembre 2010).

³ GOV/OR.1206, par. 26 et GOV/2008/60, par. 16.

⁴ GOV/2008/60, par. 1 et GOV/2009/36, par. 15.

de refroidissement étaient similaires à ce que l'on pourrait trouver sur des sites de réacteurs nucléaires⁵. La Syrie a indiqué que ses tentatives visant à acquérir du matériel de pompage et de grandes quantités de graphite et de baryte visaient des fins civiles et non nucléaires, mais l'Agence a estimé que ces articles pouvaient servir aussi dans le cadre de la construction d'un réacteur nucléaire⁶. En outre, les déclarations de la Syrie concernant l'utilisation finale de la baryte achetée par la Commission syrienne de l'énergie atomique (CSEA) ne sont pas compatibles avec d'autres informations dont dispose l'Agence. La Syrie a aussi soutenu que les particules d'uranium naturel anthropique décelées dans les échantillons prélevés au cours de la visite effectuée par l'Agence en juin 2008 au site de Dair Alzour provenaient des missiles utilisés pour détruire le bâtiment⁷.

4. Comme indiqué dans les rapports précédents, l'Agence a estimé que la probabilité que ces particules proviennent de ces missiles était faible. Elle a également estimé que la probabilité que ces particules aient été introduites par dispersion dans l'air était aussi faible. La présence de ces particules d'uranium suggère la possibilité d'activités liées au nucléaire sur le site et ajoute aux questions concernant la nature du bâtiment détruit. La Syrie n'a pas encore fourni d'explication satisfaisante de l'origine et de la présence de ces particules⁸. Dans ce contexte, les informations que doit encore fournir Israël pourraient être utiles pour clarifier la question⁹.

5. Les déclarations de la Syrie au sujet de la nature du bâtiment détruit, du site de Dair Alzour, des trois autres emplacements qui y seraient fonctionnellement liés, des activités d'achat susmentionnées et de l'assistance étrangère qu'elle aurait reçue, sont peu détaillées et aucune documentation n'a été fournie pour les étayer. Les informations fournies et l'accès accordé par la Syrie à ce jour n'ont pas permis à l'Agence de confirmer les déclarations de la Syrie concernant le caractère non nucléaire du bâtiment détruit. Depuis sa visite au site de Dair Alzour en juin 2008, l'Agence a demandé à plusieurs reprises à la Syrie :

- des informations concernant le site de Dair Alzour, l'infrastructure observée sur le site et certaines activités d'achat dont la Syrie a affirmé qu'elles étaient en rapport avec des activités civiles non nucléaires ;
- l'accès à la documentation technique et à toute autre information concernant la construction du bâtiment détruit ;
- l'accès aux emplacements où les décombres du bâtiment détruit, les restes de munitions, les débris de matériel ainsi que tout équipement récupéré s'étaient trouvés et/ou se trouvent ; et
- un nouvel accès au site de Dair Alzour et l'accès à trois autres emplacements qui y seraient fonctionnellement liés.

6. La Syrie a en outre soutenu qu'en raison de la nature militaire et non nucléaire du site de Dair Alzour et des trois autres emplacements qui y seraient fonctionnellement liés, elle n'était nullement tenue de fournir davantage d'informations en vertu de son accord de garanties avec l'Agence¹⁰. L'Agence lui a expliqué que les accords de garanties généralisées ne prévoient aucune

⁵ GOV/2008/60, par. 10 et 11.

⁶ GOV/2009/36, par. 14.

⁷ GOV/2008/60, par. 8.

⁸ GOV/2010/47, par. 5.

⁹ GOV/2009/36, par. 7.

¹⁰ GOV/2008/60, par. 14 et GOV/2009/56, par. 9.

limitation de l'accès de l'Agence à des informations, à des activités ou à des emplacements du simple fait qu'ils peuvent revêtir un caractère militaire. L'Agence a proposé à plusieurs reprises de fixer les modalités nécessaires pour l'accès réglementé aux informations et emplacements sensibles, y compris le site de Dair Alzour et les trois autres emplacements.

7. La Syrie n'a pas engagé de discussions de fond avec l'Agence sur la nature du site de Dair Alzour depuis la visite de l'Agence de juin 2008 et, depuis août 2009, n'a pas répondu aux questions notées au paragraphe 5. L'Agence continue de demander à la Syrie d'accorder l'accès aux informations, aux matières, aux équipements et aux emplacements auxquels l'Agence a précédemment demandé à avoir accès.

B. Activités d'autres emplacements en Syrie

8. Comme indiqué précédemment, des particules d'uranium anthropique d'un type qui ne figure pas dans le stock déclaré de la Syrie ont été découvertes au réacteur source de neutrons miniature (RSNM) en 2008 et 2009. Les explications initiales données par la Syrie en juin 2009, selon lesquelles ces particules provenaient soit de matières de référence standard utilisées en analyse par activation neutronique, soit d'un conteneur de transport blindé, n'ont pas été corroborées par les résultats de l'échantillonnage effectué par l'Agence¹¹. Au cours de l'inspection de novembre 2009, la Syrie a expliqué que les particules anthropiques provenaient d'activités de conversion précédemment non déclarées qui avaient été effectuées au RSNM dans le cadre de la préparation de dizaines de grammes de nitrate d'uranyle à partir de concentré uranifère produit à Homs¹². Lors de la vérification du stock physique (VSP) de mars 2010, une petite quantité de nitrate d'uranyle non déclaré a encore été trouvée au RSNM. La Syrie a expliqué que les activités non déclarées avaient eu lieu dans un emplacement du RSNM différent de celui précédemment déclaré à l'Agence¹³. Comme indiqué auparavant, la Syrie a soumis les rapports sur les variations de stock en juin 2010 pour les matières nouvellement déclarées montrées à l'Agence pendant la VSP. Toutefois, les contradictions entre les déclarations de la Syrie et les constatations de l'Agence ne sont pas résolues.

9. Au cours d'une réunion tenue le 3 septembre 2010, un accord a été conclu avec la Syrie sur un plan d'action visant à résoudre ces contradictions. Ce plan comprenait des actions concernant les points suivants :

- les quantités et les types de matières nucléaires qui ont servi à la préparation du nitrate d'uranyle, les activités d'irradiation effectuées au RSNM et les processus utilisés ;
- les publications scientifiques de la CSEA faisant état d'expériences de conversion d'uranium différentes de celles déclarées par la Syrie comme ayant été effectuées au RSNM ;

¹¹ GOV/2009/75, par. 6.

¹² Une installation pilote de purification d'acide phosphorique a été construite et mise en service en 1997 à Homs (Syrie) avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'AIEA. Du concentré uranifère a aussi été produit dans le cadre du processus de purification d'acide. En juillet 2004, à l'occasion d'une visite de l'installation de purification d'acide phosphorique de Homs, les inspecteurs de l'Agence ont observé quelques centaines de kilogrammes de concentré uranifère.

¹³ GOV/2010/47, par. 10.

- les informations indiquant la présence de matières nucléaires sous le contrôle du département de la gestion des déchets de la CSEA mais qui ne font pas partie du stock déclaré par la Syrie ; et
- l'accès à Homs pour déterminer l'ampleur de toute activité de traitement d'uranium et les matières nucléaires à cet emplacement.

10. Dans une lettre datée du 9 septembre 2010, l'Agence a présenté à la Syrie une demande détaillée d'éclaircissements au sujet des contradictions concernant les quantités et les types de matières nucléaires en jeu dans la préparation du nitrate d'uranyle. En réponse, la Syrie lui a adressé deux lettres datées du 28 octobre 2010, qui n'ont pas clarifié les questions déterminées dans la lettre de l'Agence et le plan d'action. En outre, ces lettres semblent avoir ajouté d'autres contradictions au sujet de la préparation du nitrate d'uranyle et des activités d'irradiation ultérieures.

11. Dans une lettre datée du 13 septembre 2010, l'Agence a communiqué à la Syrie une liste des emplacements à évaluer et des activités à effectuer au cours de la visite à Homs. Dans sa lettre du 29 octobre 2010, la CSEA a répondu que l'installation pilote de Homs et les activités qui y sont effectuées n'étaient pas soumises à l'accord de garanties de la Syrie avec l'Agence et que d'autres aspects de la demande de l'Agence devaient être discutés et clarifiés avec celle-ci avant que la CSEA ne puisse demander la permission pour la visite.

12. Dans une lettre datée du 28 octobre 2010 adressée à l'Agence, la Syrie a, en ce qui concerne le stock de matières nucléaires sous le contrôle du département de la gestion des déchets de la CSEA, reconnu la présence de certaines des matières nucléaires précédemment identifiées par l'Agence et indiqué que les matières et les documents connexes seraient disponibles pour vérification par l'Agence en mars/avril 2011. Dans une lettre datée du 12 novembre 2010, l'Agence a rappelé à la Syrie qu'elle devait soumettre le rapport requis sur les variations de stock au sujet de ces matières nucléaires, et a réitéré sa requête lui demandant de fournir des informations sur d'autres matières nucléaires identifiées par l'Agence dans ses précédentes lettres¹⁴.

13. Dans deux lettres datées du 12 novembre 2010 et lors d'une réunion tenue à Vienne le 15 novembre 2010, l'Agence a communiqué à la Syrie les évaluations des informations contenues dans les lettres d'octobre 2010 de la Syrie et a expliqué pourquoi des éclaircissements supplémentaires s'avéraient nécessaires. Au cours de cette réunion, la Syrie a réaffirmé sa détermination à résoudre les problèmes ayant trait au RSNM dans le cadre de son accord de garanties, à répondre aux questions de l'Agence concernant les contradictions, et à discuter avec celle-ci de ses demandes antérieures d'accès à l'installation pilote à Homs. L'Agence a aussi réaffirmé qu'il importait que la Syrie réagisse rapidement et de manière positive sur ces questions.

C. Résumé

14. La Syrie n'a pas coopéré avec l'Agence depuis juin 2008 en ce qui concerne les questions non résolues relatives au site de Dair Alzour et aux trois autres emplacements qui y seraient

¹⁴ L'Agence avait auparavant écrit à la Syrie le 14 mai et le 29 juillet 2010, au sujet de la présence possible de matières nucléaires non déclarées dans les installations de gestion des déchets sous le contrôle de la CSEA. La Syrie a répondu, dans ses lettres datées du 23 mai et du 15 août 2010, qu'il n'y avait pas de matières de ce genre et que sa déclaration de stock était complète.

fonctionnellement liés. En conséquence, l'Agence n'a pas pu progresser vers la résolution des questions en suspens concernant ces sites.

15. Avec le passage du temps, certaines des informations concernant le site de Dair Alzour continuent de se détériorer ou sont perdues à jamais. Il est donc essentiel que la Syrie coopère activement et sans plus tarder avec l'Agence sur ces questions non résolues ayant trait à l'application des garanties.

16. En ce qui concerne le RSNM, les réponses fournies jusque-là par la Syrie, dans le cadre du plan d'action convenu, ne résolvent pas les contradictions déterminées par l'Agence. Des conclusions ne pourront être tirées sur la source des particules d'uranium décelées au RSNM que lorsque la Syrie aura donné des éclaircissements au sujet des contradictions non résolues.

17. Le Directeur général engage instamment la Syrie à mettre en vigueur un protocole additionnel à son accord de garanties, ce qui faciliterait d'autant le travail de l'Agence pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de la Syrie.

18. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.